

N° 2303

Actualité Fiscale

31 janvier 2023

Ventes aux consommateurs : fin de l'impression systématique du ticket de caisse au 1^{er} avril 2023

A compter du 1^{er} avril 2023, il sera interdit aux professionnels d'imprimer systématiquement les tickets de caisse. Autrement dit, les tickets de caisse et tickets de carte bancaire ne devront plus automatiquement être imprimés et devront donc l'être que sur demande expresse.

Cette interdiction vise l'impression et la distribution systématiques des tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public (ERP). L'interdiction s'applique peu importe le montant de la transaction.

Dans les surfaces de vente et les établissements recevant du public, le consommateur devra être informé, à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées qu'à sa demande.

Néanmoins, certains tickets de caisse seront toujours imprimés automatiquement au 1^{er} avril 2023. Il s'agit :

- des tickets de caisse, ou autres documents de facturation, pour les biens dits « durables », sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité
- des tickets de caisse, ou autres documents de facturation, imprimés par des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- des paiements par carte bancaire annulés, n'ayant pas abouti, soumis à une pré-autorisation ou faisant l'objet d'un crédit ;
- des tickets émis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie.

La DGCCRF devrait publier une Foire Aux Questions pour entrer dans les détails techniques de certains points.

La FEDA se tient à votre disposition pour toutes vos questions sur ce sujet.

